



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : **2BS-STD 02 Checklist**
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
					☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)				
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		Non	Oui or NA
		C	M	m					

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critères 0.1 - Unité de certification

STD02 I- 0.1.1	L'opérateur économique doit être enregistré comme une entité juridique légale en conformité avec les exigences nationales pertinentes..		X		Document légal d'enregistrement, ou, numéro d'enregistrement, ou registre juridique de l'autorité compétente.	I- 0.1.1 & I: 0.1.2 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			
STD02 I- 0.1.2	L'opérateur économique doit préciser et documenter le périmètre et les procédures des activités et des sites couverts par le système développé pour démontrer la conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513			X	Liste des activités, et procédures, et cartographie des processus et des installations, lorsque cela est nécessaire Liste de tous les sites compris dans le périmètre, y compris le stockage, et sous-traitants	I- 0.1.1 & I- 0.1.2 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			
STD02 I- 0.1.3	L'opérateur économique doit prendre la propriété légale de la biomasse et / ou les biocarburants.			X	Contrat, bon de livraison, facture, preuve de chargement de la biomasse.	I- 0.1.3 nécessite des preuves techniques. This verifier indicate that virtual traders are not obliged to be certified			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critère 0.2 – Informations concernant l'origine de la biomasse et des biocarburants et Evaluation et analyse des risques

STD02 I- 0.2.1	Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique doit préciser les données, documents et / ou enregistrements provenant des fournisseurs de biomasse et / ou de biocarburants qui lui sont nécessaires afin de démontrer que l'origine du produit est en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 et que le produit peut être considéré comme durable . Ces preuves doivent être basées sur des enregistrements, données ou documents officiels et pertinents qui peuvent être vérifiés de façon indépendante			X	Liste des données, documents et / ou enregistrements, ou certificat valide d'un organisme indépendant dans le cadre du Schéma 2BSvs, ou certificat valide délivré en vertu d'un autre schéma volontaire approuvé par la Commission.	I- 0.2.1, I- 0.2.3 & I- 0.2.4 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			
STD02 I- 0.2.2	L'opérateur économique doit avoir accès à la liste des schémas de certification volontaires qui ont été approuvés par la Commission européenne pour démontrer la conformité avec les exigences de durabilité de la Directive européenne 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513, pour chaque achat de matière certifiée sous n'importe quel schéma volontaire approuvé.			X	Liste des schémas de certification volontaires approuvés, accès à des sites Web pertinents, y compris le site de la Commission européenne, accès aux informations pertinentes pour vérifier la validité des certificats de durabilité	I- 0.2.2 nécessité de moyens de preuves spécifiques.			
STD02 I- 0.2.3	Après avoir effectué une analyse et une évaluation des risques, l'opérateur économique doit établir une liste de tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité . Cette liste doit être conservée dans les enregistrements de l'entité et doit être revue et mise à jour au moins une fois par an.			X	Liste détaillée pour chaque fournisseur comprenant les noms et adresses, et Accès à des sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats.	I- 0.2.1, I- 0.2.3 & I- 0.2.4 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critère 0.2 – Informations concernant l'origine de la biomasse et des biocarburants et Evaluation et analyse des risques

STD02 I- 0.2.4	L'opérateur économique doit récupérer et enregistrer pour chacun de ses fournisseurs des preuves documentées de leur conformité les critères de durabilité, comme la copie d'un certificat de conformité valide, avant l'achat et/ou la réception de la biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité, y compris les informations concernant le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.			X	Copie du certificat valide, ou Contrat avec la clause appropriée, ou avenant au contrat existant.	I- 0.2.1, I- 0.2.3 & I- 0.2.4 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés		
STD02 I- 0.2.5	L'opérateur économique doit disposer de procédures documentées afin de vérifier au moins une fois par an que ses fournisseurs de biomasse et/ou biocarburant revendiquant la durabilité sont en conformité avec la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513 (par le biais de certificats valides), qu'ils contrôlent et conservent des enregistrements relatifs aux pays d'origine de la biomasse et/ou des biocarburants, et qu'ils ont reçu les certificats valides de leur fournisseur de biomasse et/ou biocarburant			X	Copie des certificats valides ou, Accès à des sites web pertinents pour vérifier la validité des certificats.	I- 0.2. nécessité de moyens de preuves spécifiques..		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne										
Critère 0.3 – Informations concernant l'origine, le type et le volume de la biomasse et / ou des biocarburants										
STD02 I- 0.3.1	L'opérateur économique doit avoir mis en place une procédure pour enregistrer les informations, données et documents nécessaires pour réceptionner, contrôler le pays d'origine et classer la biomasse et/ou biocarburant comme durable. Ces informations doivent être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, via le contrôle interne et d'activités de vérifications.			X	Liste des informations, données et documents requis, et procédure documentée et la preuve que cette procédure a été mise en œuvre, et sites web pertinents indiquant les certificats valides, enregistrements tels que factures, bons de chargement (BL).	I- 0.3.1 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				
STD02 I- 0.3.2	L'opérateur économique doit tenir des enregistrements des informations pertinentes pour chaque lot, expédition, et/ou volume de biomasse et / ou biocarburant réceptionné. Ces informations devraient être contrôlées par l'opérateur économique pour s'assurer de leur exactitude et fiabilité, par le biais d'un contrôle interne et d'activités de vérifications.			X	Enregistrements intégrant les informations concernant le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et GES, informations indiquant si la biomasse est un "déchet et/ou résidu" ou non, copie de la facture et / ou bon de livraison et copie du certificat valide.	I- 0.3.2 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				
Critère 0.4 – Système de contrôle interne										
STD02 I- 0.4.1	L'opérateur économique doit nommer un gestionnaire responsable de la mise en œuvre du système de surveillance, y compris toutes les activités de contrôle interne			X	Fiche de mission/fonction du manager explicitant ses responsabilités relatives aux caractéristiques de durabilité de la biomasse Manager désigné pour être audité par un auditeur indépendant.	I- 0.4.1 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne			
Critère 0.4 – Système de contrôle interne										
STD02 I- 0.4.2	<p>L'opérateur économique doit déterminer et établir une liste des activités, des sites, des informations, des données et des procédures documentées qui doivent être vérifiés au cours des activités de surveillance.</p> <p>Le système de l'opérateur économique devra inclure des règles, formulaires et instructions écrites, contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, du contrôle qualité et techniques d'assurance qualité, de la fréquence des contrôles, des enregistrements qualité tels que des rapports d'inspection, ainsi que les moyens pour réussir à mettre en œuvre le contrôle des critères de durabilité requis pour le produit</p>			X	Liste des activités et sites, liste des informations, des données et procédures à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et / ou des audits de contrôle.	I- 0.4.2 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				
STD02 I- 0.4.3	<p>Lorsque les activités de production ou de stockage sont sous traités à des tiers indépendants, l'opérateur économique doit effectuer des audits de ces activités au moins une fois par an, et tenir des enregistrements de ces audits, pour s'assurer que l'intégrité du système de bilan massique est maintenue.</p> <p>La date de mise en service des installations de transformation des biocarburants doit être enregistrée dans le système de bilan massique.</p> <p>Toutes les données, informations et enregistrements relatifs à la biomasse potentiellement durable devront être vérifiées lors de ces activités et un rapport de conclusions devra être effectué et enregistré</p>			X	Audit plan and/or schedule, or Records of audits with findings and/or recommendations.	I- 0.4.3 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne			
Critère 0.4 – Système de contrôle interne										
STD02 I- 0.4.4	<p>Le manager désigné de l'opérateur économique doit effectuer des audits annuels de son système de contrôle interne afin d'identifier les nonconformités potentielles et assurer l'amélioration continue.</p> <p>Les procédures et enregistrements pertinents doivent être vérifiés par le manager et un rapport rédigé afin d'enregistrer l'audit annuel.</p> <p>Ce rapport annuel devra être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation</p>			X	<p>Rapport d'audit interne</p> <p>Plan d'audit interne</p>	I- 0.4.4 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				
Criterion 0.5 – Formation du personnel										
STD02 I- 0.5.1	<p>L'opérateur économique doit développer l'information appropriée et / ou des outils de formation pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification. Ces outils devront être disponibles pour revue par un auditeur indépendant</p>			X	<p>Informations et/ou outils de formation</p>	I- 0.5.1 nécessité de moyens de preuves spécifiques.				
STD02 I- 0.5.2	<p>L'opérateur économique doit élaborer et mettre en œuvre un plan de formations et/ou de séances d'informations couvrant l'ensemble des membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants éventuels inclus dans l'unité de certification.</p>			X	<p>Module de formation et/ou plan de séances d'informations, ou entretiens avec les membres du personnel et fournisseurs, ou preuves de la mise en œuvre des formations, ou liste des informations et/ou des séances de formation avec dates et lieux, ou liste des participants pour chaque information et/ou session de formation</p>	I- 0.5.2. nécessité de moyens de preuves spécifiques.				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne										
Criterion 0.6 – Enregistrements et registres à jour										
STD02 I- 0.6.1	L'opérateur économique doit déterminer et faire une liste de tous les documents, informations et données jugés pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive (UE) 2015/1513. Le système devra contenir des règles, procédures et instructions écrites			X	Liste de l'ensemble des documents jugés pertinents, avec informations et données du pays d'origine, du statut de durabilité de la matière à travers la chaîne d'approvisionnement et l'indication du schéma volontaire utilisé pour démontrer la conformité avec la Directive européenne	I- 0.6.1 nécessité de preuves spécifiques.				
STD02 I- 0.6.2	L'opérateur économique doit conserver les enregistrements de tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513			X	Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et enregistrements	I- 0.6.2 & I- 0.6.3 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés				
STD02 I- 0.6.3	L'opérateur économique doit conserver tous les documents sur la période de validité du certificat de vérification, c'est à dire cinq (5) ans.			X	Procédure relative à la conservation des enregistrements, leur gestion et / ou le contrôle des documents et enregistrements	I- 0.6.2 & I- 0.6.3 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	Non	Oui or NA
		C	M	m					
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne									
Critérieron 0.7 – Traitement de la biomasse et / ou des biocarburants provenant d'un pays d'origine inconnu ou douteuse									
STD02 I- 0.7.1	L'opérateur économique doit avoir une procédure pour vérifier que le fournisseur est en conformité avec les exigences de la directive européenne 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513, grâce à un certificat de conformité valide, avant de classer comme durable de la biomasse et/ou des biocarburants provenant de ce fournisseur.			X	Procédure et Registre des certificats de conformité valides ou accès à la base de données centrale des certificats du schéma	I- 0.7.1 & I- 0.7.2 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			
STD02 I- 0.7.2	L'opérateur économique doit avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine de la biomasse et/ou biocarburant, le principe de précaution est appliqué et la biomasse n'est pas enregistrée comme durable			X	Procédure écrite Preuve que cette procédure a été communiquée à tout le personnel concerné, et Entretiens avec le personnel concerné pour s'assurer de leur connaissance et application systématique de la procédure	I- 0.7.1 & I- 0.7.2 Les mêmes moyens de preuve peuvent être utilisés			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants			
Critère 1.1 – Système de contrôle de la biomasse et / ou des carburants										
STD02 I- 1.1.1	<p>L'opérateur économique doit avoir élaboré et documenté un système de bilan massique pour la biomasse durable et /ou le sbiocarburants qu'il reçoit.</p> <p>Les informations relatives au bilan massique peuvent être consolidées et centralisées sur un seul site tant que les informations pertinentes (càd le type de matière lère y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisse animale ou le type de biocarburant, volume, pays d'origine, caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire):</p> <ul style="list-style-type: none"> o Valeur par défaut lorsqu'elle est utilisée (dans ce cas aucune valeur doit être indiquée, seulement « Valeur par défaut ») o Valeur réelle avec les unités réelles -> gCO₂/T de produit intermédiaire sec pour tous les produits intermédiaires et en kgCO₂/MJ pour le biocarburant final, o Si nécessaire le facteur de conversion et le taux d'humidité, o Si nécessaire toutes les informations pour le calcul des émissions de transport : type de transport utilisé (camion, bateau, ...) distance,... <p>sont disponibles pour chaque unité de transformation ou logistique ou site.</p> <p>Les informations concernant la date de la mise en opération de l'installation de biocarburants doivent être enregistrées dans le système de bilan massique.</p>	X			<p>Ensemble des procédures documentées pour le système de bilan massique pour</p> <p>Ensemble des instructions de travail</p> <p>Exhaustivité des informations exigées qui sont enregistrées dans le bilan massique.</p>	I- 1.1.1 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants								
Critère 1.1 – Système de contrôle de la biomasse et / ou des carburants								
STD02 I- 1.1.2	L'opérateur économique doit avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasse et / ou biocarburants , qu'il reçoit en différentes catégories faisant référence au type de matière première (comme détaillé à l'indicateur 1.1.1).			X	Liste des catégories de biomasse définies par le type de matière première, l'année de récolte, le volume, le pays d'origine, les « caractéristiques de durabilité » et toutes « les caractéristiques de GES »	I- 1.1.2 nécessité de preuves spécifiques		
STD02 I- 1.1.3	L'opérateur économique doit enregistrer toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer la biomasse et / ou les biocarburants comme durable. Tous les enregistrements doivent être conservés pour une période de 5 ans . Ces enregistrements doivent au moins inclure les documents de livraison et preuves du processus de contrôle.			X	Enregistrements conservés pour une période de 5 ans	I- 1.1.3 nécessité de preuves spécifiques		
STD02 I- 1.1.4	L'opérateur économique doit s'assurer que l'ensemble du personnel concerné a reçu les informations appropriées et / ou la formation nécessaire pour la mise en œuvre des procédures			X	Enregistrements des formations et/ou informations	I- 1.1.4 nécessité de preuves spécifiques		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						

Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants

Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique

STD02 I- 1.2.1	<p>L'opérateur économique doit établir des procédures documentées du bilan massique pour la biomasse et/ou biocarburant, de l'achat ou de la livraison de la biomasse et/ou biocarburant, jusqu'au transfert de propriété.</p> <p>Ces procédures doivent couvrir chaque unité de transformation, logistique, ou autres sites au niveau desquels la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable est réceptionné(e).</p> <p>Les procédures de bilan massique devraient être basées sur des enregistrements du type de matière première (comme détaillé dans l'indicateur 1.1.1) y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisse animale ou le type de biocarburant ou de bioliquide, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et toutes les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, facteurs de conversion pour tout processus de transformation éventuel, enregistrements des éventuels mouvements entre les sites logistiques, enregistrements des sorties.</p>				Procédures de compte de crédit et du bilan massique	I- 1.2.1 nécessité de preuves spécifiques			
-------------------	--	--	--	--	---	---	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants			
Critérieron 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I- 1.2.2	<p>L'opérateur économique doit vérifier et s'assurer que l'ensemble des documents, des données et / ou informations pertinentes concernant la réception de la biomasse et / ou les biocarburants sont exactes, fiables et dignes de confiance, et en conformité avec les exigences définies dans le présent document.</p> <p>Les informations pertinentes devraient être disponibles dans le système et des vérifications ponctuelles devraient être réalisées et enregistrées.</p> <p>L'opérateur économique doit également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble de la filière biocarburant</p>					<p>Procédure de bilan massique / compte de credit précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à la réception : type de matière 1^{ère}, volume, pays d'origine des matières 1ères, caractéristiques de durabilité et de GES et,</p> <p>Instructions de travail, ou Enregistrements ou Entretiens avec les membres du personnel.</p>	I- 1.2.2, I- 1.2.3 & I- 1.2.4 les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
					☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Non	Oui or NA
		C	M	m				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants								
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique								
STD02 I- 1.2.3	L'opérateur économique doit enregistrer dans un Bilan Massique / Compte de Crédit <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS 2 dans les états membres de l'UE ou des zones équivalentes en dehors de l'UE 3 le cas échéant), comme détaillée dans l'indicateur 1.1.1, ✓ le type de matière première, de biomasse et des produits intermédiaires utilisés dans la production de biocarburants, ✓ le volume, ✓ les caractéristiques de durabilité (critères terre pour la biomasse agricole, nomenclature des déchets et résidus) ✓ les caractéristiques de GES chaque fois que nécessaire, pour la biomasse et/ou biocarburant potentiellement durable réceptionné(e). <p>La(les) personne(s) en charge de cette mise en œuvre doit être le(s) membre(s) du personnel le(s) plus compétent(s), afin de garantir un haut niveau de contrôle et éviter des erreurs sur les mentions de durabilité, que ce soit au niveau du site logistique ou du bureau central</p>				Enregistrements	I- 1.2.2, I- 1.2.3 & I- 1.2.4 4 les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m			Non	Oui or NA
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants								
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique								
STD02 I- 1.2.4	<p>L'opérateur économique doit s'assurer que seule la biomasse et / ou biocarburant dont la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée est enregistré(e) comme durable dans le bilan massique/compte de crédit.</p> <p>Toutes les informations détaillées dans l'indicateur 1.1.1 doivent être vérifiées pendant les activités de surveillance et de vérification internes et par l'auditeur indépendant</p>	X			Certificat valide, et Facture ou autre document similaire, et Bilan massique / Compte de crédit, et Entretiens avec les membres du personnel.	I- 1.2.2, I- 1.2.3 & I- 1.2.4 les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants										
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I-1.2.5	<p>L'opérateur économique doit établir un Bilan Massique / Compte de Crédit qui est basé sur l'origine de la matière première (y compris dans les zones NUTS2</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les états membres de l'UE ou des zones équivalentes en dehors de l'UE le cas échéant), et - toutes les autres caractéristiques détaillées dans l'indicateur 1.1.1. <p>Des caractéristiques spécifiques, par exemple, pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets, les résidus, - les matières cellulosiques non alimentaires et/ou - les matières lignocellulosiques <p>(selon l'annexe IX de la Directive (UE) 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513, mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513), doivent être prises en compte soigneusement</p>									
				X						



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						

Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants

Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique

STD02 I- 1.2.6	<p>Chaque fois que les biocarburants ont été produits à partir</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déchets, de résidus, - de matières celluloseuses d'origine non alimentaire et - de matières ligno-celluloseuses conformément à l'annexe IX de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513 <p>mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513, l'opérateur économique doit enregistrer le type de biomasse utilisé pour la production des biocarburants.</p> <p>Pour les biocarburants produits à partir de déchets et de résidus, autres qu'agricoles, aquacoles, sylvicoles et de la pêche, seuls les critères de durabilité liés aux réductions de GES doivent s'appliquer.</p>				X	<p>Bilan Massique / Compte de crédit et, Procédure pour le bilan massique / Compte de crédit et, Enregistrements.</p>	I- 1.2.6 nécessité de preuves spécifiques			
-------------------	--	--	--	--	---	---	---	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants								
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique								
STD02 I- 1.2.7	L'opérateur économique doit définir , pour le processus de production et/ou chaque activité et les différentes matières premières, un facteur de conversion moyen approprié .			X	Facteur de conversion calculé et, Preuves pertinentes des données et des méthodes de calcul ayant permis de déterminer le facteur de conversion.	I- 1.2.7 preuves spécifiques nécessaires.		
STD02 I- 1.2.8	L'opérateur économique doit s'assurer que le facteur de conversion approprié est utilisé pour maintenir le bilan massique / compte de crédit . Différents facteurs de conversion devraient être calculés et utilisés pour les différentes parties du procédé de production. La pertinence de ces facteurs de conversion devrait être vérifiée par un auditeur indépendant			X	Facteur de conversion calculé et, Bilan massique / Compte de crédit et, Enregistrements.	I- 1.2.8 nécessité de preuves spécifiques.		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants										
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I- 1.2.9	<p>L'opérateur économique doit s'assurer qu'aucun crédit n'est débité avant qu'un audit indépendant de vérification n'ait été réalisé et qu'un certificat de durabilité n'ait été délivré par une organisation de certification indépendante reconnue.</p> <p>De plus, l'opérateur économique doit s'assurer qu'aucun crédit est enregistré avant qu'une quantité équivalente de biomasse et/ou biocarburant durable ait été acheté(e), reçu(e) et/ou enregistré(e) dans le bilan massique /compte de crédit.</p> <p>Pour ce faire, l'opérateur économique doit établir, au minimum, un système de surveillance trimestrielle pour assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de surveillance mensuelle si ceci est plus efficace pour l'organisation de la société).</p> <p>Lorsque le solde est maintenu en temps réel, un 'déficit' ne doit pas se produire – c'est-à-dire, qu'à aucun moment, plus de matières durables ne doivent sortir que la quantité reçue.</p> <p>En plus, le solde à la date de clôture ne doit pas être en 'déficit'</p>	X			<p>Bilan massique / Compte de credit et, Solde de fin de mois et, Entretien avec les employés</p>	<p>I- 1.2.9 & I-1.2.10 les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés</p> <p>La logique des périodes doit être décrite.</p> <p>Les quantités restantes à la fin de deux périodes minimales doivent être déclarées.</p> <p>Au moins trois exemples de lots entrant et sortant seront décrits.</p>				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	Non	Oui or NA
		C	M	m					
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants									
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique									
STD02 I-1.2.10	L'opérateur économique doit toujours utiliser la même date de début et de fin pour la période. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> S'il s'agit d'une période mensuelle et que la date de début est le 15 du mois, elle restera toujours le 15 du mois ; S'il s'agit d'une période trimestrielle et que le début correspond au début du trimestre, la date de début sera toujours le début du trimestre 		X		Bilan massique / compte de crédit et, Solde de début et de fin de période.	I- 1.2.9 & I-1.2.10 les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés			
STD02 I-1.2.11	L'opérateur économique doit maintenir son bilan massique / compte de crédit à jour pour toute la biomasse et / ou les biocarburants sous sa propriété, même si ceux-ci sont sous le contrôle physique d'un sous-traitant (stockage, production). Cela devrait être régulièrement vérifié par les activités de contrôle et vérification mises en place par l'opérateur économique. Si, pendant la période, une quantité plus importante de matière première durable est rentrée que la quantité sortie, ceci génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à une autre n'est possible que si le transfert du crédit est couvert par la quantité équivalente biomasse physique (c'est-à-dire, il n'est pas possible de transférer plus de crédits positifs à la période suivante que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période). Les enregistrements devraient être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.			X	Bilan massique / Compte de crédit, et Solde de fin de période, et Enregistrements des quantités par rapport aux crédits.	I- 1.2.11 nécessité de preuves spécifiques Les informations concernant les quantités disponibles dans le bilan massique et les enregistrements concernant les stocks physiques doivent être déclarées au moins pour deux périodes.			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants			
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I-1.2.12	L'opérateur économique doit s'assurer que les déchets, les résidus, la matière cellulosique non alimentaire et/ou matières ligno-cellulosiques, conformément à l'annexe IX n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513, sont clairement indiqués dans le bilan massique / compte de crédit.			X	Bilan massique/ Compte de crédit, et Enregistrements	I- 1.2.nécessite de preuves spécifiques				
STD02 I-1.2.13	L'opérateur économique doit s'assurer que le transfert de crédit à travers les frontières nationales, ou les opérations de crédit virtuel entre les différentes entités juridiques ne sont pas autorisés dans son système de crédit et ne doivent pas avoir lieu.			X	Bilan massique / Compte de crédit, et Enregistrements.	I- 1.2.13 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants			
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I-1.2.14	<p>L'opérateur économique doit développer et mettre en place une procédure documentée pour assurer que la quantité correcte est déduite du Bilan massique / Compte de crédit lorsque la biomasse et/ou le biocarburant sont vendus comme durable et une revendication de durabilité est faite.</p> <p>Lorsque le bilan est en temps réel, un 'déficit' ne doit pas se produire - c'est-à-dire, qu'à un moment donné, plus de matière première durable est sortie que la quantité qui est rentrée.</p> <p>De plus, le solde à la date de clôture ne doit pas être en 'déficit'.</p> <p>Cette activité devrait être faite l'employé le plus compétent, pour maintenir un haut niveau de contrôle et pour éviter de fausses revendications de durabilité, au niveau de chaque site logistique ou centralement</p>			X	Procédure, et Bilan massique/ Compte de crédit, et Enregistrements, et Entretiens avec les membres du personnel.	I- 1.2.14 nécessite de preuves spécifiques				
STD02 I-1.2.15	<p>L'opérateur économique doit s'assurer que le bilan massique / compte de crédit est à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également protégé contre la fraude de membres du personnel ou de tierces parties</p>			X	Procédure en place pour assurer que le système de bilan massique / compte de credit est sécurisé et, Bilan massique / Compte de credit, et Enregistrements, et Entretiens avec les membres du personnel.	I- 1.2.15 nécessite de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants			
Criterion 1.2 – Exigences des systèmes de bilan massique										
STD02 I-1.2.16	L'opérateur économique doit développer un système de codification spécifique aux produits vendus comme durables dans son système de comptabilité, et ainsi assurer un lien entre les quantités vendues comme durables sur les documents de vente			X	Documents de vente, codes produits ou identification des produits.	I- 1.2.16 nécessite de preuves spécifiques				
Criterion 1.3 – Déclaration à une tierce partie identifiée										
STD02 I- 1.3.1	L'unité de transformation doit nommer un manager qui est responsable de la mise en place d'un système de surveillance en phase avec les données sorties du bilan massique, par type de biocarburant commercialisé courant l'année précédente civile.			X	Procédure documentée et, Preuve que la procedure a été mise en place et, Liste avec les informations requises et enregistrements et, Mail de la tierce partie identifiée (défini par l'Association 2BS).	I- 1.3.1 nécessité de preuves spécifiques				
STD02 I- 1.3.2	L'unité de transformation doit enregistrer les informations transmises pour chaque type de biocarburant et la quantité en tonnes métriques. Ces enregistrements doivent être disponibles pour une revue par les auditeurs indépendants à tout moment			X	Formulaire approuvé du schema volontaire 2BS complété et, Conformité avec les délais de transmission (le 30 janvier) et, Cohérence des données transmises à la tierce partie identifiée et de confiance avec les informations du bilan massique qui couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente civile.	I- 1.3.2 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité			
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
		C	M	m						

Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants

Criterion 1.4 – Allégations de durabilité

STD02 I- 1.4.1	<p>L'opérateur économique doit assurer que les informations suivantes sont incluses sur ses factures, ses bons de livraison ou ses certificats attachés aux documents de vente, lorsque la biomasse et/ou les biocarburants sont vendus comme étant durable en conformité avec les Directives européennes: une référence spécifique au schéma de vérification appliqué, l'origine des matières premières (pays d'origine le cas échéant), le fournisseur, le type (y compris le noms des types de déchet et de résidu reconnus par 2BS, les catégories pour les graisses animales ou le type de biocarburant reconnu par 2BS), le volume, la durabilité, les caractéristiques GES:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valeur par défaut lorsqu'elle est utilisée (dans ce cas aucune valeur doit être indiquée, seulement "Valeur par défaut") puisque il serait difficile de savoir plus loin dans la chaîne de surveillance si ces émissions représentent des valeurs réelles ou sont des valeurs par défaut (détaillées) lorsqu'une valeur est donnée, • Valeur réelle avec les unités réelles \diamond gCO₂/T de produit intermédiaire sec pour tous les produits intermédiaire et en kgCO₂/MJ pour le biocarburant final, • Si nécessaire le facteur de conversion et le taux d'humidité, • Si nécessaire toutes les informations pour le calcul des émissions de transport : type de transport utilisé (camion, bateau,...), distance,... 				<p>Documents de vente et, Enregistrements.</p>	<p>I- 1.4.1 nécessité de preuves spécifiques</p> <p>Les informations concernant trois factures différentes à deux clients différents doivent au moins être signalées.</p>				
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la production de biocarburants								
Criterion 1.4 – Allégations de durabilité								
STD02 I- 1.4.2	L'opérateur économique doit assurer, et garder la documentation pour démontrer le pays d'origine de la matière première pour la biomasse et/ou les biocarburants et que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne des biocarburants			X	Un certificate de conformité, émis par rapport à un schéma volontaire de certification approuvé, par une organisation de verification indépendante ou autre prevue documentaire similaire.	I- 1.4.2 nécessité de preuves spécifiques		
STD02 I- 1.4.3	L'opérateur économique doit uniquement mentionner des mentions de durabilité précises, fiables et dignes de confiance sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour la biomasse et/ou biocarburant annoncé(e) et/ou vendu(e) comme durable en conformité avec la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Les revendications de durabilité ne peuvent être faites qu'après un audit de vérification et l'émission d'un certificat par un organisme de certification approuvé, et si l'opérateur économique peut démontrer que les critères de durabilité ont été remplis tout au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants.			X	Documents de vente, et Documents de promotion, et Autre communication.	I- 1.4.3 nécessité de preuves spécifiques		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m				
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre								
Critères 2.1 – Application de la Directive de l'UE concernant les réductions des émissions de GES								
STD02 § 2.1.1	Lorsqu'une installation de transformation, utilisée dans la chaîne de production des biocarburants, était opérationnelle au 5 octobre 2015 ou avant, un minimum de 35% de réduction d'émissions de GES doit être démontrée jusqu'à décembre 2017 et d'au moins 50% à partir de janvier 2018 (Le mot "installation" comprend toute installation de transformation utilisée dans le processus de production). Dans le cas d'installations qui commencé après le 5 octobre 2015 , la réduction d'émissions de GES concernant les biocarburants et les bioliquides doit être d'au moins 60% .		X		Documents officiels de production antérieurs au 5 octobre 2015 ou, Autres preuves de mise en operation avant le 5 octobre 2015 ou, Autre document officiel prouvant la capacité à être prêt à produire avant le 5 octobre 2015	I- 2.1.1 nécessité de preuves spécifiques		
STD02 I: 2.1.2	Lorsque des valeurs d'émissions de GES sont utilisées, l'opérateur économique ne doit pas calculer une valeur moyenne des émissions de GES pour les biomasses et/ou biocarburants qui ont des caractéristiques de GES différentes			X	Enregistrements	I- 2.1.2 nécessité de preuves spécifiques		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		
		C	M	m			Non	Oui or NA

☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance
☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)

Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES

STD02-I-2.2.1	<p>Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit utiliser la valeur par défaut mentionnée dans la partie A ou B de l'annexe V</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les données sont prévues pour sa filière de production dans la partie A ou B de l'annexe V, et - si les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e1) sont inférieures ou égales à zéro. <p>A noter que des valeurs par défaut existent aussi pour des matières premières différentes, telles que les huiles végétales usées ou l'huile animale transformée.</p> <p>De plus, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent aussi dépendre du type de processus (par exemple Ethanol de blé et biodiesel d'huile de palme).</p>			X	<p>Preuves que les émissions annualisées résultant de la variation des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e1) sont inférieures ou égales à zéro , et</p> <p>Données sur les émissions de GES pour le type de biocarburant en conformité avec la directive européenne en annexe V, point A ou B.</p> <p>Type de valeur GES liée à la biomasse, et</p> <p>Origine de la biomasse, et</p> <p>Type de biomasse utilisée pour produire le biocarburant.</p>				
---------------	---	--	--	---	--	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle			
		C	M	m					
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre									
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES									
STD02 I: 2.2.2	<p>Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit utiliser les émissions de gaz à effet de serre typiques 'NUTS 2' venant de la culture de matières premières agricoles avec des émissions inférieures ou égales aux émissions rapportées sous l'intitulé 'Valeurs par défaut détaillées pour la culture' dans la partie D de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513.</p> <p>Ceci est possible</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les régions NUTS 2 comprises dans la liste validée en vertu de l'article 19 point 2 de la Directive européenne, dans le cas d'Etats Membres, et - dans le cas de territoires en dehors de l'Union, dans des rapports équivalents à ceux mentionnés au paragraphe 2 (article 19, point 3). <p>Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 ne représentent pas des valeurs par défaut détaillées. Par conséquent, elles peuvent à ce moment-là être utilisées uniquement comme données d'entrée pour le calcul de valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour rapporter les émissions de la culture en unités CO₂eq/MJ de biocarburant.</p> <p>En plus, ces valeurs doivent être publiées sur "Le site internet de la Commission" en unités suivantes : KgCO₂eq/ tonnage sec de matières premières pour être considérées comme utilisables</p>				X	Type de valeur GES liée à la biomasse et Origine de la biomasse (zone NUTS2 dans le cas d'Etats Membres, et, zone équivalente dans le cas de territoires en dehors de l'Union) et, Documents officiels envoys et reconnus par la commission.	I- 2.2.2 nécessité de preuves spécifiques		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA	
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre				
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES											
STD02 I: 2.2.3 PRO03 § 2.1	<p>Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit utiliser une valeur calculée égale à la somme des facteurs de la formule décrite dans la partie C de l'annexe V, chacun de ces facteurs pouvant correspondre à la valeur sectorielle par défaut fournie dans la partie D ou E de l'annexe V.</p> <p>La méthodologie de calcul utilisée doit être la méthodologie 2BS de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010).</p> <p>Aucune autre méthodologie ne doit être utilisée pour calculer la valeur réelle d'émission de GES générés par la production de la biomasse.</p> <p>Néanmoins, "Le calcul de valeurs moyennes alternatives pour des zones et des cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devraient, dans des conditions normales, pas être considérées comme appropriées puisque les valeurs moyennes appropriées ont déjà été calculées par les autorités nationales".</p>				<p>Pour les valeurs calculées qui sont utilisées dans la formule, l'enregistrement de toutes les données utilisées pour le calcul et les sources, et,</p> <p>Enregistrement du calcul effectué pour obtenir les résultats.</p>	<p>I- 2.2.3 / PRO 03 § 2.1 nécessité de preuves spécifiques.</p> <p>Le calcul doit être mis à jour ou au moins revise une fois par an.</p>					



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
	<p>Lorsque, en dehors de l'UE, ces types de valeurs ne sont pas disponibles au niveau du pays, un calcul n'est possible qu'au niveau du groupe de fermes et non pas au niveau de la ferme individuelle.</p> <p>Dans le cas où une valeur réelle est utilisée, au lieu d'une valeur par défaut utilisable pour le transport etd, le calcul des émissions de GES sera fait à partir du "point d'origine", qui est par ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ferme pour la matière première agricole, • Le restaurant pour l'UCO, et pas seulement à partir de la première entité de collecte / premier point de collecte qui est l'endroit où la culture / les déchets et les résidus sont collectés 									
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre										
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
PRO03 § 1.2.2	<p>Seules les valeurs par défaut désagrégées doivent être fournies en gCO₂eq par MJ du biocarburant spécifié, tel qu'indiqué à l'annexe V de la directive 2009/28 CE.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de valeurs NUTS2 ou de valeurs réelles désagrégées, elles doivent être fournies en gCO₂eq par T de produit sec.</p>		X		Contrat, ou Bon de livraison, ou Facture, ou Bon de frêt.	PRO 03 § 1.2.2 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA	
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre				
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES											
STD02 I:2.2.1 PRO03 § 2.2.1.1 § 2.2.1.2	<p>Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit utiliser la valeur par défaut mentionnée dans la partie A ou B de l'annexe V</p> <ul style="list-style-type: none"> si les données sont prévues pour sa filière de production dans la partie A ou B de l'annexe V, et si les émissions annualisées résultant de modifications des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e1) sont inférieures ou égales à zéro. <p>A noter que des valeurs par défaut existent aussi pour des matières premières différentes, telles que les huiles végétales usées ou l'huile animale transformée.</p> <p>De plus, les valeurs par défaut pour certaines matières premières peuvent aussi dépendre du type de processus (par exemple Ethanol de blé et biodiesel d'huile de palme).</p> <p>Dans le cas du méthane, l'utilisation des dispositifs de capture l'opérateur économique doit vérifier attentivement s'ils sont dans de bonnes conditions et quel type d'utilisation est fait avec le méthane capturé.</p>				<p>Preuves que les émissions annualisées résultant de la variation des stocks de carbone dues à des changements dans l'affectation des sols (aussi appelé e1) sont inférieures ou égales à zéro, et,</p> <p>Données sur les GES pour le type de biocarburant en conformité avec la directive européenne en annexe V, point A ou B,</p> <p>Type de valeur GES liée à la biomasse, et</p> <p>Origine de la biomasse, et</p> <p>Type de biomasse utilisée pour produire le biocarburant.</p>	<p>I: 2.2.1 / PRO 03 § 2.2.1.1 & 2.2.1.2 nécessité de preuves spécifiques.</p> <p>L'inspection et la vérification sur place des dispositifs de captage du méthane doivent être remplis. Le type d'installation et l'utilisation du méthane doivent être consignés dans la colonne "Constatations"</p>					



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre			
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
STD02 I:2.2.4 PRO03 § 2.4 § 2.5	<p>Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques doivent décrire en détail et par écrit toutes les informations pertinentes afin de justifier tous les choix, et il est nécessaire de détailler, pour le montant total des émissions, les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont pertinents.</p> <p>Ceci s'applique aussi aux éléments de la formule qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut telles qu'el , esca, eccr, eccs and eee.</p> <p>Les informations pertinentes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un descriptif détaillé du processus industriel, • les données utilisées étaient collectées sur site ou viennent de documents, • dans le cas de données anormales une explication doit être fournie, • le descriptif de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil "spécifique". <p>Cette documentation doit être disponible avant le début de l'audit.</p> <p>La vérification de toutes les données et de la méthode de calcul est un véritable point critique.</p>	X			<p>Documentation qui décrit le processus, et</p> <p>Documentation qui décrit toutes les données internes et les données venant de documents et</p> <p>Explication dans le cas de données anormales utilisées et,</p> <p>Montant total des émissions découpées dans tous les éléments de la formule de calcul d'émissions de GES qui sont pertinents, et</p> <p>Descriptif de l'outil de calcul utilisé s'il s'agit d'un outil spécifique</p>	<p>I: 2.2.4 / PRO 03 § 2.2.4 & 2.2. nécessité de preuves spécifiques.</p> <p>Cette documentation doit être mise à jour ou au moins révisée une fois par an au moment de la mise à jour annuelle du calcul de la valeur réelle.</p>				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA	
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre				
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES											
PRO03 § 2.2.2	<p>Les facteurs d'émissions utilisés pour le calcul des émissions réelles doivent être issus de cette présente méthode - « Annexe 1 : Listes des facteurs d'émissions ».</p> <p>L'opérateur économique doit utiliser les plus récents facteurs d'émission disponibles à partir des sources mentionnées à l'annexe 1. Si les valeurs des facteurs d'émission des sources utilisées sont mises à jour (par exemple: BioGrace ou Ecoinvent), ces valeurs doivent être mises à jour et utilisées par l'opérateur économique, avec effet immédiat.</p> <p>Dans le cas où un facteur d'émission nécessaire au calcul des réductions d'émissions de GES n'est pas fourni par cette liste, il est alors possible d'utiliser un facteur d'émission provenant d'une autre source si :</p> <p>α Le facteur d'émission est représentatif des émissions engendrées,</p> <p>α Ces valeurs doivent être basées principalement sur :</p> <p>a) Des données statistiques officielles des instances gouvernementales lorsqu'elles seront disponibles et de bonne qualité.</p> <p>b) S'il n'y avait pas de données statistiques officielles des instances gouvernementales disponibles, les données statistiques publiées par des organismes indépendants peuvent être utilisés.</p>				X	<p>Facteurs d'émission au calcul utilisé, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur 2BS approprié, c'est-à-dire des règles pour la mise à jour du facteur d'émission</p> <p>Explication documentée en cas d'utilisation de facteurs d'émission «spécifiques» non disponible dans la base de données de la Commission européenne.</p> <p>Explication documentée en cas de différences importantes entre les facteurs d'émission utilisés et officiels.</p>	PRO 03 § 2.2.2 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audits		Non	Oui or NA
							☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)			
	<p>c) Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les chiffres peuvent être basés sur les travaux scientifiques évalués par des pairs à la condition que les données se situent dans la plage de données communément acceptée.</p> <p>Les données utilisées doivent être basées sur les données disponibles les plus récentes provenant des sources mentionnées ci-dessus.</p> <p>Les données doivent être mises à jour au fil du temps, à moins qu'il n'existe pas de variabilité significative des données.</p>									
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre										
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
PRO03 § 2.6	<p>Certains procédés de production de biocarburant/bioliquide produisent un ou plusieurs coproduits.</p> <p>Dans ce cas, il convient d'effectuer des allocations des émissions de GES sur le critère du contenu énergétique pour affecter les émissions entre la production de biocarburant/bioliquide et les coproduits.</p> <p>Utilisation du PCI Brut pour réaliser les allocations sur le critère du contenu énergétique.</p> <p>Les émissions de GES dues aux procédés de traitements des coproduits sont exclues si les coproduits quittent les frontières du système.</p> <p>Ils sont cependant inclus, si des extraits issus de ces procédés de traitement sont retournés par boucle de retour de matière ou d'énergie en amont du processus.</p>		X		<p>Formule définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur adéquat 2BS, et</p> <p>Explication documentée en cas d'utilisation de LHV "spécifique", non disponible dans la base de données de la Commission Européenne.</p> <p>Explication documentée en cas de grandes différences entre le LHV utilisé et le LHV officiel.</p> <p>Intégration des règles définies par la communication (2010 / C 160/02) pour le calcul des coefficients d'attribution.</p>	PRO 03 § 2.6 nécessité de preuves spécifiques.				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre			
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
PRO03 § 2.7.4	<p>Pour le calcul du facteur « ep », tous les intrants significatifs doivent être pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consommation de carburant (en MJ / MJ biocarburant) • Consommation d'électricité (en kWh / (MJ biocarburant) à partir de sources externes, c'est à dire non produits dans une production combinée de chaleur interne et une usine de production d'électricité) • Quantité et type de matières premières utilisées (en kg / MJ de biocarburant, cette valeur dépend du rendement de traitement) • Montant des coproduits (en kg / MJ biocarburant) α Le rendement de chaque étape du cycle de vie des bioliquides/ biocarburants (biocarburants dans MJ / MJ entrée) α Les valeurs calorifiques inférieures de produit et coproduit (en MJ / kg) • Quantité de produits chimiques utilisés dans le traitement (en kg / MJ biocarburant) α Les émissions de l'usine de traitement dans l'air à l'extérieur α Quantité de déchets et de fuites traitée (en kg / MJ ou m3/MJ) • Tous les autres processus ou intrants pertinents <p>Les résultats sont exprimés en gCO2 eq / kg de biomasse sèche si le produit intermédiaire ou gCO2 eq / MJ si le biocarburant final.</p>			X	<p>Formule définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur adéquat 2BS, et</p> <p>La description de la structure et des procédés de</p> <p>Rapport de production, et</p> <p>Débitmètres et registres, et</p> <p>Déclaration des documents sortants et</p> <p>Factures ...</p>	<p>PRO 03 § 2.7.4 nécessité de preuves spécifiques</p> <p>Les données types utilisées pour le calcul doivent être vérifiées en utilisant non seulement les informations disponibles dans le "système d'information", mais aussi en analysant les factures ou d'autres preuves / enregistrements formels</p>				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre								
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES								
PRO03 § 2.7.5	<p>Toutes les émissions dues au transport et au stockage des matières premières et des matériaux semi-finis, ainsi qu'au stockage et à la distribution des matériaux finis (biocarburant) doivent être prises en compte dans le calcul du facteur « etd ».</p> <p>-Les facteurs d'émission du moyen de transport j utilisé pour l'étape de transport i par tonne de produit intermédiaire avant le transport (par exemple: Camion de produit sec, 16-32t (en gCO₂eq / (t.km)))</p> <p>distance parcourue par le moyen de transport j pour l'étape de transport i (km)</p> <p>rendement massique de l'étape de transport i (tonne de produit transportée / tonne de produit avant le transport),</p> <p>-Facteurs d'émission des autres intrants (en gCO₂ eq / entrée par exemple: gCO₂ eq / kWh)</p> <p>-Quantités d'intrants utilisées par tonne de produit transportée (dans par exemple: kWh / t),</p> <p>- Facteur de répartition d'énergie entre le produit utilisé pour la production des biocarburants et des coproduits, se référant à l'étape i de la chaîne de production de biocarburants..</p>			X	<p>Formule définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur adéquat 2BS, et</p> <p>Mode de transport</p> <p>Distance de transport moyenne chargée et déchargée par mode de transport</p> <p>Quantité totale de matières premières transportées par mode de transport</p> <p>Système de reporting interne</p> <p>Information des fournisseurs ou des transporteurs et documentation concernant les distances non chargées</p> <p>Searates.com ou d'autres sites Web pour le calcul de distance</p>	PRO 03 § 2.7.5 nécessité de preuves spécifiques		



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				

Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES

PRO03 § 2.7.8	<p>Au lieu d'une allocation basée sur le contenu énergétique ; les économies d'émission dues à l'électricité excédentaire produite par la cogénération s'appliquent si les règles suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Carburants utilisés sont autres que ceux des coproduits du processus, - Si la taille de l'installation de la CCE a été théoriquement réduite à la taille nécessaire pour fournir la chaleur pour le processus de transformations des biocarburants / bioliquides, - La production d'électricité primaire de la CCE doit théoriquement être réduite en proportion - Le montant de l'excédent d'électricité a été correctement calculé. <p>Pour calculer le montant de l'excédent d'électricité (en MJ), toutes les entrées significatives et les unités utilisées, il convient de prendre en compte les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (MJ/an) ou (t/an) y compris le facteur de conversion correct (MJ/t), • Consommation d'électricité du procédé (kWh/an), durée du calcul 				<p>Formule définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation du calculateur 2BS, et,</p> <p>Description des données techniques concernant la cogénération (carburant, type, dimension, etc.)</p> <p>Rapport de production, et</p> <p>Débimètres, et</p> <p>Autres documents tels que factures.</p>	<p>PRO 03 § 2.7.8 nécessité de preuves spécifiques.</p> <p>Les données types utilisées pour le calcul doivent être vérifiées en utilisant non seulement les informations disponibles dans le "système d'information", mais aussi par l'analyse des factures ou d'autres preuves formelles</p>		
---------------	---	--	--	--	---	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre			
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
	Type d'installation de cogénération, Type de combustible utilisé dans la cogénération, Rendement électrique de la central de cogénération (en MJ/MJ entrant), Rendement thermique de la cogénération (en MJ/MJ entrant), Quantité de chaleur qui est produite par la cogénération et nécessaire pour alimenter le processus de production de biocarburants (en MJ), Quantité d'électricité nécessaire pour couvrir les besoins internes									
PRO03 § 2.7.9	Dans le cadre d'une réduction d'émission de GES provenant du captage et de la substitution du carbone (eccr) et également du stockage géologique, un credit peut être appliqué si les règles suivantes sont respectées : - Les réductions d'émissions doivent être directement liées à la production et au transport du biocarburant auquel elles sont attribuées. - Les informations concernant l'origine du CO2 qui est capturé doivent être enregistrées (c'est-à-dire, si le CO2 venait de l'extraction, du transport, de la transformation et de la distribution de carburant).		X		Formule définie dans la procedure, ou Utilisation du calculateur fourni par de 2BS Description et données techniques concernant l'unité de capture et de stockage du CO2 (type, taille, etc..) Production report, and Débitmètres et registres, et Contrats avec le destinataire du CO2 Factures ...	PRO 03 § 2.7.9 nécessité de preuves spécifiques Les données types utilisées pour le calcul doivent être vérifiées en utilisant non seulement les informations disponibles dans le "système d'information", mais aussi en analysant les factures ou d'autres preuves / enregistrements formels				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	Non	Oui or NA
		C	M	m					
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre									
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES									
PRO03 § 2.7.9	<p>Il n'y a pas de justification pour une allocation arbitraire de quantités différentes de réductions aux biocarburants obtenus du même processus.</p> <p>Tous les biocarburants provenant du même processus devraient être traités de manière égale.</p> <p>Lorsque le CO2 n'est pas capturé en continu, il serait peut-être plus approprié de dévier de cette approche et d'attribuer des quantités différentes de réductions au biocarburant obtenu de ce même processus. Cependant, en aucun cas doit être allouée, à un lot particulier de biocarburant, une quantité de réductions plus élevée que la quantité moyenne de CO2 capturée par MJ de biocarburant dans un processus hypothétique où la totalité du CO2 provenant du processus de production est capturée</p> <p>Le CO2 capturé doit être utilisé dans des produits et services commerciaux pour remplacer le CO2 d'origine fossile.</p> <p>Afin d'assurer qu'ecr est limité aux émissions évitées par la capture du CO2 et pour vérifier CO2 d'origine fossile est remplacé, le vendeur du CO2 doit pouvoir démontrer l'utilisation de ce CO2 par l'acheteur.</p> <p>Donc le vendeur doit exiger de l'acheteur une déclaration, par écrit, que grâce au remplacement par du CO2 biogénique, les émissions CO2 d'origine fossile sont évitées .</p>					<p>Inspection et vérification sur place des dispositifs de capture de CO2 / les équipements de remplacement doivent être mentionnés</p> <p>Le type d'installation et l'utilisation du CO2 doivent être enregistrés dans la colonne "Constatations d'audit"</p>			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre								
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES								
PRO03 § 2.7.9	<p>Cette déclaration doit fournir des informations explicites concernant comment le CO₂, qui est remplacé, était généré précédemment. Malgré cette déclaration, et en prenant en compte la Note aux SV concernant les GES, "C'est l'auditeur qui décidera, cas par cas, si les exigences de la Directive concernant les Energies Renouvelables sont respectées, y compris que des émissions sont réellement évitées."</p> <p>Le CO₂ capturé doit être stocké de manière sûre. Afin d'assurer qu'eccs est limité au CO₂ qui est stocké correctement, les producteurs de CO₂ doivent démontrer la qualité du stockage. Si le stockage est fait: - Sur site, il faut démontrer qu'il n'y a pas de fuites et que le stockage existant garantit que le niveau de fuites ne dépasse pas l'état de technologie actuelle, - Hors site le producteur doit démontrer une relation contractuelle avec un fournisseur "bien-connu" pour ce type d'activité. Pour calculer eccr and eccs tous les entrants importants doivent être pris en compte et définir la formule et les unités qui doivent être utilisées. Données de bases type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction d'émissions due au captage et au remplacement de carbone en (gCO₂ eq/MJ) - Réduction d'émissions due au captage et au stockage géographique de carbone en (g CO₂ eq /MJ) - Quantité de CO₂ biogénique capturée pendant le processus des biocarburants en (Kg CO₂). 							



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				

Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES

PRO03 § 2.7.9	<ul style="list-style-type: none"> - Emission de CO2 liées au processus de capture et de liquéfaction de CO2 en (Kg CO2) - Quantité de biocarburant produite en (T), Pouvoir calorifique inférieure pour le biocarburant en (MJ/Kg) - Facteurs d'émissions des entrants de l'étape de capture et de liquéfaction de CO2 (en Kg CO2 eq/entrant ex.: Kg CO2 eq/kg or Kg CO2 eq/MWh, - Quantités d'entrants utilisés à l'étape de capture et liquéfaction de CO2 (en Kg or MWh) ... 				<p>Formules définies dans la procédure, ou Utilisation du calculateur fourni par 2BS</p> <p>Description et données techniques concernant l'unité de capture et de stockage du CO2 (type, taille, etc..)</p> <p>Rapport de production, et Débitmètres et enregistrements, et Contrats avec les destinataires du CO2, et Factures ...</p>	<p>PRO 03 § 2.7.9 nécessité de preuves spécifiques</p> <p>Les données types utilisées pour le calcul doivent être vérifiées en utilisant non seulement les informations disponibles dans le «système d'information», mais aussi par l'analyse des factures ou d'autres preuves formelles.</p> <p>L'inspection et la vérification sur place des dispositifs de captage du CO2 / de l'équipement de remplacement doivent être remplis.</p> <p>Le type d'installation et l'utilisation du CO2 doivent être enregistrés dans la colonne «Constatations».</p>		
---------------	--	--	--	--	---	---	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	
		C	M	m				

Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre

Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES

PRO03 § 2.7.10	<p>Lorsqu'un opérateur économique doit - fournir une valeur réelle de GES pour eec, el, etd et parfois ep et</p> <p>- lorsque ce n'est pas ep pour le biocarburant final, la valeur doit être donnée en gCO₂ eq/kg de biomasse sèche à l'opérateur économique suivant, puisque la conversion en gCO₂ eq/MJ de biocarburant dépend du rendement des processus et l'allocation entre les produits et coproduits intermédiaire /finaux, et doit être faite par l'opérateur économique final.</p> <p>Les règles suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les étapes de la transformation de la matière lère initiale jusqu'au biocarburant final sont faites dans une "chaîne de transformation". Tous les process de cette chaine de transformation ont leurs propres spécificités, le "facteur d'allocation du produit intermédiaire" et le "facteur de matières lères" doivent être utilisés. A la dernière étape de transformation, l'estimation des émissions doit être convertie en unité CO₂eq/MJ de biocarburant final 				<p>Formules définies dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation du calculateur fourni par 2BS</p> <p>Description et données techniques concernant l'unité de capture et de stockage du CO₂ (type, taille, etc..)</p> <p>Rapport de production, et</p> <p>Débimètres et enregistrements, et</p> <p>Contrats avec les destinataires du CO₂, et</p> <p>Factures ...</p>	PRO 03 § 2.7.10 nécessité de preuves spécifiques			
-------------------	---	--	--	--	--	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)		Non	Oui or NA
							Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre			
Critères 2.2 – Valeurs d'émission de GES										
STD02 I. 2.2.5	<p>Chaque fois que cela est approprié, l'opérateur économique doit considérer que les déchets et les résidus ont un cycle de vie d'émissions GES de zéro jusqu'au processus de collecte.</p> <p>Les déchets et les résidus incluent les produits détaillés dans l'annexe IX de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive européenne 2015/1513, mais pas exclusivement, conforme à la définition de déchets dans l'article 3(1) de la Directive 2008/98/CE qui déclare que les substances n'ont pas été volontairement modifiées ou contaminées pour pouvoir respecter la définition et à la définition du résidu de transformation dans l'article 2 point (t) de la Directive (UE) 2009/28/CE modifiée par la Directive européenne 2015/1513).</p>			X	Bilan massique / Compte de crédit, et Enregistrements GES	I. 2.2.5 nécessité de preuves spécifiques				
Critères 2.3 – Information concernant la nature et l'origine des biocarburants										
STD02 I.2.3.1	L'opérateur économique doit tenir un registre du pays d'origine de la matière première et de la nature de la biomasse utilisée pour la production du biocarburant.			X	Bilan massique / Compte de crédit	I.2.3.1 & I.2.3.2 Les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle			
		C	M	m					
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre									
Critères 2.3 – Information concernant la nature et l'origine des biocarburants									
STD02 I 2.3.2	<p>L'opérateur économique doit fournir les données de GES liées aux biocarburants.</p> <p>Si les émissions dues aux changements d'utilisation des terres sont inférieures ou égales à zéro, il peut utiliser la valeur par défaut de la directive européenne annexe V, point A ou B (pour utiliser une valeur par défaut, la biomasse ne doit pas avoir été produite sur des terres ayant eu un changement d'affectation depuis janvier 2008, tel que la conversion de prairies permanentes).</p> <p>Lorsqu'une valeur par défaut ne peut pas être utilisée, l'opérateur économique doit calculer la valeur réelle selon le point C de l'annexe V, avec la possibilité d'utiliser des valeurs sectorielles par défaut de l'annexe V, point D et E (y compris les valeurs par défaut pour l'étape de culture de la partie D, annexe V), en utilisant la méthodologie 2BS de calcul des émissions de gaz à effet de serre, méthodologie approuvée ou reconnue par la Commission Européenne.</p>			X	<p>Informations sur les GES, et Preuves que les informations sur les GES correspondent à la valeur par défaut appropriée de la Directive ou, Données utilisées et méthodologie de calcul.</p>	<p>I 2.3.1 & I 2.3.2 Les mêmes moyens de preuves peuvent être utilisés</p>			



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Niveau de criticité			Moyens de vérifications		Constatations d'audits		Conformité	
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	C	M	m	Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audits		Non	Oui or NA
							☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)			
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre										
Critères 2.4 – Performances de la chaîne de production des biocarburants au regard de la réduction des GES										
STD02 I. 2.4.1	L'opérateur économique doit enregistrer les calculs d'émissions de GES ou les valeurs par défaut utilisées toute au long de la chaîne d'approvisionnement des biocarburants pour démontrer, au minimum, que l'exigence concernant la réduction des émissions GES a été respectée			X	Données GES / Informations pour chaque étape pertinente de la chaîne d'approvisionnement et, Enregistrement GES pour chaque étape pertinente de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque des valeurs calculées sont utilisées, les enregistrements de la méthodologie et des données utilisées doivent être disponibles pour chaque entité dans la chaîne de production. Lorsque des valeurs par défauts sont utilisées l'opérateur économique doit avoir accès aux enregistrements pertinents pour justifier l'usage d'une valeur par défaut spécifique.	I 2.4.1 nécessité de preuves spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

pour vérifier les exigences de la production et la commercialisation de biocarburants, de bioliquides et de biogaz et la commercialisation de la biomasse

Doc : 2BS-STD 02 Checklist
Version : 1 (fr)

Approuvé le 22/11/2016

Exigences		Moyens de vérifications			Constatations d'audits		Conformité		
Ref.	Indicateur: I (issus du Standard) / Exigence: § (issue de la procédure)	Niveau de criticité			Preuves à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si non conformes alors démontrer clairement la preuve, l'exigence et le manquement et la défaillance ☞ Si conformes, identifier la preuve (enregistrement)	Non	Oui or NA
		C	M	m					
Principe 2 : Réductions d'émissions de gaz à effet de serre									
Critères 2.4 – Performances de la chaîne de production des biocarburants au regard de la réduction des GES									
STD02 I. 2.4.2	L'opérateur économique doit assurer que des revendications de durabilité ne sont faites que pour les biocarburants qui atteignent les objectifs minimum exigés concernant la réduction des émissions de GES tout au long de la chaîne de production des biocarburants.			X	Données GES/informations pour chaque étape pertinente de la chaîne d'approvisionnement et, Détails de toutes les revendications faites avec une référence Claire aux objectifs minimum exigés concernant la réduction des émissions GES.	I 2.4.2 nécessité de preuves spécifiques. Renseignements sur les bons de livraison (entrants / sortants) doivent être vérifiés au hazard et au moins trois opérations entrants et trois sortants doivent être consignés dans la colonne "résultats"			